



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 23 MARS 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
rue Pierre Curie

N° Départ : 161/2017/72/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1** : Tous les véhicules, circulant dans le sens avenue de la Sinse, crèche municipale, et inversement, sont en double sens de circulation.
Tous les véhicules circulant dans le sens crèche municipale, avenue de la Sinse devront céder la priorité aux véhicules circulant avenue de la Sinse.
Du numéro 24 au numéro 1 de la rue Pierre Curie, la voie de circulation est à sens unique jusqu'à l'intersection avec la rue Notre-Dame.
- Article 2** : Un panneau de signalisation CEDER LE PASSAGE est implanté à l'intersection de la rue Pierre Curie et de l'avenue de la Sinse.
Un panneau de signalisation de stationnement interdit est implanté côté crèche et un marquage au sol complète cette signalisation.
Un panneau de signalisation arrêt et stationnement interdit est implanté sur le trottoir, face à la crèche et un marquage au sol complète cette signalisation.
Un panneau de signalisation d'interdiction de tourner à gauche est implanté à l'interdiction de la rue Pierre Curie et de la rue Notre dame.
- Article 3** : La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affichés dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 5** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

